

LA TAXATION D'OFFICE peut être pratiquée à partir du 91^{ème} jour suivant la première mise en demeure.

PRESCRIPTIONS (Depuis 2008)

- Usuelle : 3 ans à partir du 31 décembre de l'année de l'enregistrement, pour les biens énoncés dans celle-ci.
- Prolongée : 6 ans à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées et pour les omissions, inexactitudes, simulations, etc.

FISCALITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE SUR LES CAPITAUX TRANSMIS

Date de souscription	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation		Taxation de 20% au-delà de 152.500 € d'abattement	
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Imposition au-delà d'un abattement de 30.500 €	Taxation de 20% au-delà de 152.500 € d'abattement	Imposition au-delà d'un abattement de 30.500 €

Entre autre, la loi du 12 décembre 2005 a précisé et mis en relief les lacunes des réglementations et obligations des compagnies d'assurance sur la vie concernant notamment la recherche des ayants droit de contrats dits vacants.

Un problème éthique avant tout : Entre gestion qualitative et financière.

Recherche utile : Faire appel à une étude généalogique dans le but de déterminer si le souscripteur est vivant ou décédé et localiser celui-ci ou retrouver ses héritiers.

APPRÉHENSION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LES COMMUNES OU L'ÉTAT (CC art 713)

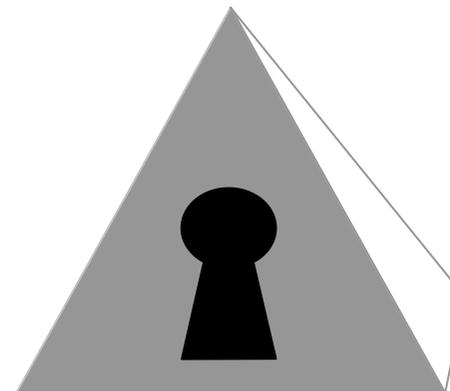
Seul le bien sans maître, le bien issu d'une succession en déshérence ou vacante peut être appréhendé par la commune ou subsidiairement par l'Etat, selon les modalités définies par les art. L.25-27bis-27ter du code des Domaines, modifiés par l'art. 147.

Enquête préalable : Afin d'éviter tout recours par l'Etat ou les propriétaires, il est essentiel de s'assurer au préalable, qu'une enquête relative à la propriété dudit bien ait été diligentée par la commune. L'assistance d'une étude généalogique dans ce sens paraît fortement conseillée. Elle garantit par ses assurances tout recours pouvant intervenir jusqu'à la prescription.

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE DES PYRAMIDES

RECHERCHES INTERNATIONALES D'HÉRITIERS

Mémento Réglementaire 2013



E-mail : etude.pyramides@online.fr

*Membre de la Chambre des Généalogistes Professionnels (C.G.P.)
Affiliée à l'Union de Syndicats de Généalogistes Professionnels (U.S.G.P.)
Assurance responsabilité civile et en représentation de fonds*

- ▲ SÉRIEUX ET DYNAMISME, SUIVI ET INFORMATION RÉGULIÈRE DES DOSSIERS
- ▲ 80% DE NOS RECHERCHES EN FRANCE TERMINÉES ENTRE 3 A 4 MOIS
- ▲ RECHERCHE D'HÉRITIERS ET DE PERSONNES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER
- ▲ REPRÉSENTATION D'HÉRITIERS
- ▲ CONFIRMATION DE DÉVOLUTIONS SUCCESSORALES
- ▲ RECHERCHE DES AYANTS DROIT DE BIENS IMMOBILIERS, DE COMPTES BANCAIRES VACANTS ET DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE

100, rue Louise Michel
50000 SAINT-LÔ

Siège Social
1 – 7, rue Kléber
92400 COURBEVOIE

76bis, avenue Gambetta
83400 HYERES

Téléphone : 02.33.72 67 18
Télécopie : 02.33.55.17.18

Téléphone : 01.46.93.03.57
Télécopie : 01.46.93.03.58

Téléphone : 04.94.35.98.43
Télécopie : 04.94.35.98.25

L'ORDRE SUCCESSORAL

Il s'agit d'un groupe de personnes, habiles à se porter héritières d'une autre. Il est déterminé en fonction des liens familiaux avec le défunt. Chaque ordre appelé à hériter exclut les personnes figurant dans l'ordre suivant.

<u>Héritiers du premier ordre :</u>	Les descendants, (Enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants)
<u>Héritiers du deuxième ordre :</u>	Les ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés, (Parents, frères et sœurs, neveux et nièces, petits-neveux et nièces)
<u>Héritiers du troisième ordre :</u>	Les ascendants ordinaires, (Grands-parents, arrière-grands-parents)
<u>Héritiers du quatrième ordre :</u>	Les collatéraux ordinaires. (Oncles et tantes, grands-oncles et tantes, cousins germains, cousins issus de germains)
<u>Héritiers du cinquième ordre :</u>	L'Etat.

LES DROITS DE SUCCESSION (2013)

Revalorisation annuelle automatique des abattements au 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, depuis 2012, dans le cadre des plans de rigueur, le Gouvernement a décidé de geler l'ensemble des barèmes fixés dans la Loi de Finance.

	Fraction de la part nette taxable	Taux	Retrancher	Abattements par héritier
En ligne directe :	Inférieure à 8.072 €	5 %	0 €	159.325 € pour les décès antérieurs au 17/08/2012 100.000 € pour les décès postérieurs
	Entre 8.072 € et 12.109 €	10 %	404 €	
	Entre 12.109 € et 15.932 €	15 %	1.09 €	
	Entre 15.932 € et 552.324 €	20 %	1.86 €	
	Entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	57.038 €	
	Entre 902.838 € et 1.805.677 €	35 %	102.180 €	
	Supérieure à 1.805.677 €	40 %	193.452 €	
Entre époux et pacsés :	AUCUN DROIT			
Entre frères et sœurs :	Jusqu'à 24.430 €	35 %	0 €	15.932 €
	Supérieure à 24.430 €	45 %	2.443 €	
Entre neveux et nièces :	Sur la totalité	55 %	0 €	7.967 €
Entre collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré :	Sur la totalité	55 %	0 €	1.594 €
Entre collatéraux au-delà du 4^{ème} degré et non-parents :	Sur la totalité	60 %	0 €	1.594 €

Abattements spéciaux :

- 159.325 € supplémentaires, pour tout héritier reconnu handicapé, sous la condition de la présentation d'un certificat médical stipulant « avoir été incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une incapacité physique ou mentale, congénitale ou acquise, qui n'est pas la conséquence de la vieillesse ».
- 305 € supplémentaires (excepté l'abattement de 1.564 €), pour tout héritier reconnu, victime de guerre ou d'accident du travail et ayant obtenu une compensation matérielle de son infirmité.
- AUCUN DROIT : pour les frères et sœurs selon trois exigences :
Il est nécessaire d'être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition :
- d'être âgé de plus de 50 ans ou infirme,
- d'avoir eu un domicile constant avec le défunt pendant cinq années ayant précédé le décès.

Remarque : Les associations reconnues « d'utilité publique », ne sont pas soumises aux droits de succession.

DONATION (2013)

Attention elle est réintégré sur la succession qui intervient dans les 15 ans de la donation, depuis le 18/08/2012, sans mesure de lissage

Enfants, parents et grands-parents :	100.000 €	Entre frères et sœurs :	15.932 €
Entre époux et pacsés :	80.724 €	Entre neveux et nièces :	7.967 €
Petits-enfants :	31.865 €	Bénéficiaires handicapés :	159.325 €
Arrière-petits-enfants :	5.310 €		

Donation supplémentaire DE SOMME D'ARGENT de 31.865 €, renouvelable tous les 15 ans au profit des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, à défaut aux neveux et nièces. Aux conditions : que le donateur soit âgé de moins de 80 ans, que le donataire soit âgé de plus de 18 ans ou émancipé et que la déclaration en soit faite par le donataire dans le mois suivant la donation. CES DONATIONS NE SONT PAS REINTEGRABLES SUR UN PLAN FISCAL (uniquement sur un plan civil, pour respecter le principe d'égalité entre les héritiers)

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

LES DÉLAIS DE DÉPÔT (CGI – art. 641 à 646), point de départ : le jour du décès.

- 6 mois :** Défunt domicilié en France métropolitaine et décédé en France,
Défunt domicilié dans un Département d'Outre-Mer et décédé dans ce département.
- 12 mois :** Défunt domicilié en France métropolitaine et décédé hors de France,
Défunt domicilié dans les DOM-TOM et décédé hors du département du domicile.
- 24 mois :** Défunt domicilié à la Réunion et décédé hors de France, de l'Ile Maurice, d'Europe et d'Afrique.

Exceptions les plus essentielles où le délai de 6 mois peut être décalé :

- Lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont inconnus au jour du décès, jusqu'au jour de leur révélation,
- Lorsque la succession a été appréhendée par l'État, jusqu'à la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession aux héritiers, qui l'auront réclamée,
- Lors de la découverte d'un testament ignoré, jusqu'à la date de sa découverte et de son ouverture,
- Lorsqu'il existe une contestation judiciaire d'un legs, jusqu'à la décision de justice définitive confirmant la validité du legs.

LIEU

Défunt domicilié en France : Recette des impôts de son domicile.

Défunt domicilié hors de France : Recette dite « des non-résidents », 10, rue du centre – 93160 NOISY-LE-GRAND

PÉNALITÉS

Intérêts de retard (non paiement des droits dans le délai imparti) :

- 0,40 % par mois, des montants des droits qui n'ont pas été versés et ceci à compter du 1^{er} jour de retard.

Majorations de retard (défaut ou retard du dépôt de la déclaration de succession) :

- 10 % des droits à acquitter, à partir du 7^{ème} mois du dépassement du délai imparti,
- 40 % à compter du 90^{ème} jour, suivant la première mise en demeure d'avoir à déposer,
- 80 % après un délai de 30 jours suivant la deuxième mise en demeure.

Défaut ou retard de paiement, après le dépôt de la déclaration de succession :

- Intérêts de retard, 0,40 % par mois, des montants des droits qui n'ont pas été versés,
- Majorations de retard, 5 % des sommes non réglées.

Insuffisance de déclaration :

- 40 % en cas de mauvaise foi,
- 80 % en cas de manœuvre frauduleuse.